



# **Municipalité de la Commune de L'Isle**

## **Préavis n° 04/2022 au Conseil communal**

**Création d'une association intercommunale  
pour l'épuration des eaux usées  
de la région Haute Venoge / Veyron (EHVV)**

Délégué municipal :

M. Steve Baudat

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## 1. But

---

**Le présent préavis a pour objet l'approbation des statuts pour la création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute-Venoge/Veyron (EHVV)** qui réunira les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples et qui remplacera les dix stations d'épuration communales actuelles par une seule station régionale.

Ce projet de statuts a été élaboré par le comité de pilotage en suivant la procédure par étape suivante : réalisation d'un avant-projet de statuts, validation par les exécutifs communaux, préavis par la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC), étude par les commissions communales issues des législatifs, réponse aux questions et intégration de certaines des remarques des commissions dans le projet de statut final, validation finale par le Canton.

**Cette procédure s'achève par la présente soumission du projet de statuts pour ratification par les 15 législatifs communaux, qui aboutira, après ratification par le Conseil d'Etat vaudois, à l'existence juridique de l'association.**

L'acceptation de ces statuts permettra à la future association EHVV de constituer ses organes de gestion (comité de direction, conseil intercommunal et commission de gestion) et de se doter des compétences financières nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures régionales de transport et d'épuration des eaux usées.

## 2. Contexte général de la régionalisation

---

Dans le cadre des modifications de la législation fédérale sur la protection des eaux de 2016 et de la lutte contre les micropolluants, le Canton de Vaud a mis en place une stratégie de régionalisation de l'épuration pour permettre d'atteindre des objectifs élevés de qualité de l'eau pour les lacs et cours d'eaux vaudois.

Les micropolluants regroupent de nombreuses substances chimiques que l'on trouve notamment dans les médicaments, les produits de nettoyage ou encore les cosmétiques. Une part importante de ces substances aboutit dans les eaux usées et transite ensuite sans traitement vers les cours d'eau et les lacs, les STEP actuelles n'étant pas à même de les traiter. Leur réduction à la source et dans les rejets est nécessaire pour préserver les ressources d'eau potable et protéger les écosystèmes.

Selon la loi fédérale sur la protection des eaux de 2016 (LEaux), les stations d'épuration (STEP) répondant aux conditions suivantes doivent mettre en place une étape de traitement des micropolluants d'ici à 2035 et peuvent ainsi bénéficier des subventions dédiées :

1. Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80'000 habitants ;
2. Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24'000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs ;
- 3. Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 8'000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10% du débit du cours d'eau récepteur ;**
4. Dans des cas fondés, les cantons peuvent demander l'optimisation de l'équipement des STEP de plus de 8'000 habitants raccordés situées dans des zones écologiquement sensibles ou se trouvant près de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable ;
5. Dès 2028, les STEP auxquelles sont raccordées plus de 1'000 habitants et rejetant dans des eaux particulièrement sensibles avec de mauvaises conditions de dilution (>20% d'eaux usées).

La condition 3 ci-dessus s'applique à la future STEP régionale EHVV, si les 15 Communes choisissent de mutualiser leur épuration. En effet, le rapport de dilution dans la Venoge est défavorable car une grande proportion des eaux de La Venoge en période sèche est constituée d'eaux rejetées par des STEP. De plus, la régionalisation permet d'atteindre le seuil de 8'000 habitants raccordés.

La Confédération et le Canton de Vaud soutiennent financièrement les projets soumis au traitement des micropolluants, par un subventionnement à la réalisation des infrastructures. Un fonds fédéral de subventionnement est alimenté depuis 2016 par une taxe sur les micropolluants de 9 CHF/an/habitant raccordé à une STEP ne traitant pas les micropolluants (art. 60b LEaux). Cette taxe doit ainsi être payée jusqu'à la mise en service de la station d'épuration régionale. Les subventions fédérales couvrent 75% des coûts d'investissement de l'étape de traitement des micropolluants (art. 61a LEaux). Les subventions cantonales couvrent quant à elles 35% des coûts d'investissement du traitement biologique de l'azote (prérequis au traitement des micropolluants), ainsi que 35% des coûts de raccordement de STEP périphériques sur une STEP pôle traitant les micropolluants (art. 40a Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)).

La législation fédérale est amenée à évoluer ces prochaines années. Deux motions<sup>1</sup>, portant sur le traitement de l'azote et des micropolluants dans toutes les STEP, ont été acceptées en 2021 par les chambres fédérales. Leur mise en œuvre est en cours d'étude. Une augmentation des exigences de traitement par les STEP est à attendre pour ces prochaines années.

A ces objectifs fédéraux s'ajoutent des enjeux locaux : la nécessité de réhabiliter les stations d'épuration communales en fin de vie et/ou en limite de capacité ainsi que l'augmentation des exigences générales de qualité des rejets pour les paramètres « classiques » tels que l'ammonium ou le phosphore. En termes de fonctionnement, les grandes stations d'épurations épurent mieux que les petites, avec une professionnalisation accrue de l'exploitation et de l'entretien, qui permet aussi de décharger les autorités communales.

La régionalisation de l'épuration permet également une rationalisation des coûts d'investissement et d'exploitation (économies d'échelles). Il est en effet moins cher de construire et d'exploiter une grande STEP régionale que de reconstruire et d'exploiter 10 STEP communales. Sur le long terme, la régionalisation est financièrement avantageuse pour toutes les STEP de la région EHVV. La régionalisation n'impacte par ailleurs pas les plafonds d'endettement des communes, les investissements étant entièrement financés par la future association via l'emprunt (l'épuration étant un compte affecté et autofinancé, aucun cautionnement n'est nécessaire par les communes membres).

Les perspectives liées à l'alimentation en électricité en Suisse sont encore incertaines et le marché de l'énergie de plus en plus volatile. Il est important de prévoir pour les générations futures des STEP autosuffisantes énergétiquement et permettant de maximiser la valorisation des ressources sur site (valorisation en biogaz des boues résiduelles des STEP, production d'énergie par panneaux photovoltaïques). Les STEP ont de plus été identifiées comme grands consommateurs d'énergie et doivent s'engager à prendre des mesures d'efficacité énergétique.

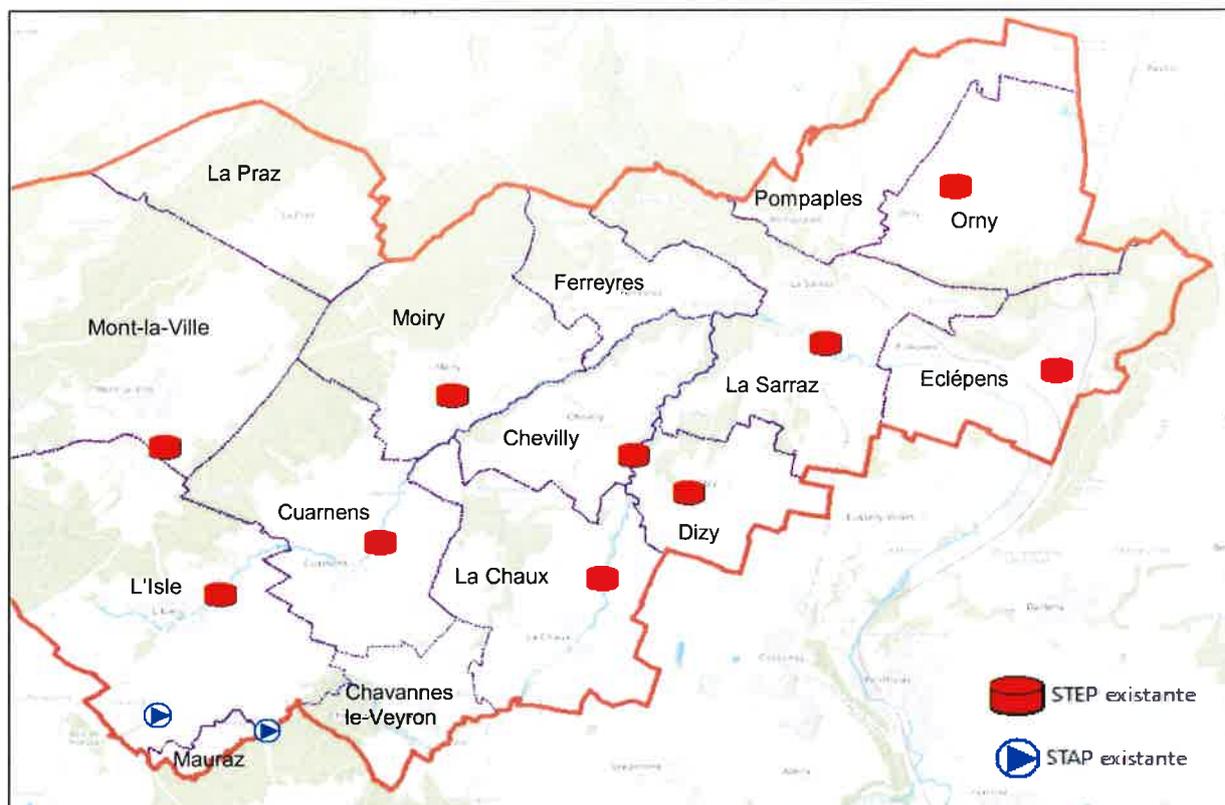
Le Canton de Vaud suit actuellement 16 projets de STEP régionales regroupant une grande partie des STEP du canton, ce qui permettra à terme le traitement des micropolluants pour près de 90% de la population vaudoise. Ces pôles régionaux ont été définis selon le plan Cantonal Micropolluants (DGE, 2016) et permettront de répondre aux enjeux environnementaux futurs et aux évolutions de la législation. Ces STEP régionales sont également un atout majeur pour la transition énergétique et la production d'énergie verte locale.

---

<sup>1</sup> Motion 20.4261 traitant de la réduction des apports d'azote provenant des stations d'épuration des eaux usées.  
Motion 20.4262 traitant des mesures visant à éliminer les micropolluants applicables à toutes les stations d'épuration des eaux usées

### 3. Historique du projet

Comme première étape de la réflexion sur la régionalisation de l'épuration des eaux du périmètre « Haute-Venoge / Veyron », le canton de Vaud a réalisé des études préliminaires entre 2012 et 2019 afin de déterminer si une régionalisation était techniquement réalisable et économiquement intéressante pour les 15 communes du périmètre.



**Figure 1 : les communes du périmètre de régionalisation et leurs stations d'épuration (STEP) ou stations de pompage (STAP) actuelles**

L'état des lieux des dix STEP communales actuelles a montré que six STEP sur dix devaient mener des travaux à court terme pour assurer le respect des exigences de rejet, soit parce que les installations sont trop âgées, soit parce que leur limite de capacité de fonctionnement est déjà atteinte. Pour les STEP présentant des rejets acceptables au regard de la législation qui leur est applicable (exigences fixées l'année de construction de chaque STEP), un renforcement des exigences de rejet serait exigé par les autorités cantonales pour le traitement de l'azote et du phosphore lors des prochains travaux de réhabilitation, même partiels.

Les études préliminaires ont permis de conclure que le raccordement des dix STEP communales existantes sur une seule STEP régionale était techniquement faisable et qu'il était plus avantageux pour toutes les communes de mutualiser, plutôt que de conserver et réhabiliter leurs STEP actuelles. Suite à cela, un comité de pilotage, constitué d'un représentant de l'exécutif de chaque commune, a été créé afin de mener à bien l'étude des avant-projets et définir la gouvernance.

Les objectifs du comité de pilotage sont les suivants :

- Définir la gouvernance de la future entité intercommunale :
  - Choix du type d'entité : association de commune, société anonyme ou entente intercommunale ;
  - Elaboration des statuts de l'association respectant la loi vaudoise sur les Communes (objet du présent préavis).

- Préciser les éléments techniques ébauchés dans les études préliminaires, notamment à travers des études d'avant-projets :
  - Définition des bases de dimensionnement à l'horizon 2050 pour les quinze communes partenaires ;
  - Choix des procédés de traitement biologique et des micropolluants ;
  - Prédimensionnement du procédé de traitement biologique ;
  - Concept de transformation des stations d'épuration communales et station de pompage des eaux vers la STEP régionale ;
  - Concept des tracés de raccordements gravitaires et pompés ;
  - Estimation des coûts totaux à  $\pm 25\%$  (investissement et exploitation).

En juin 2022, avec le rendu des études d'avant-projets précisant le concept technique complet et son coût, l'étape suivante est la validation du projet de statuts par les législatifs communaux pour créer officiellement l'association pour l'épuration des eaux usées de la région Haute-Venoge / Veyron (EHVV), objet de ce présent préavis.

#### **4. Le projet de régionalisation sur le plan technique**

---

L'ensemble des éléments techniques du projet est repris des études d'avant-projets (RWB, juin 2022).

##### Choix du site

L'implantation d'une station d'épuration doit répondre à la fois aux contraintes techniques imposées par la fonction de l'ouvrage et aux exigences de l'aménagement du territoire. Les contraintes liées au choix du site sont les suivantes :

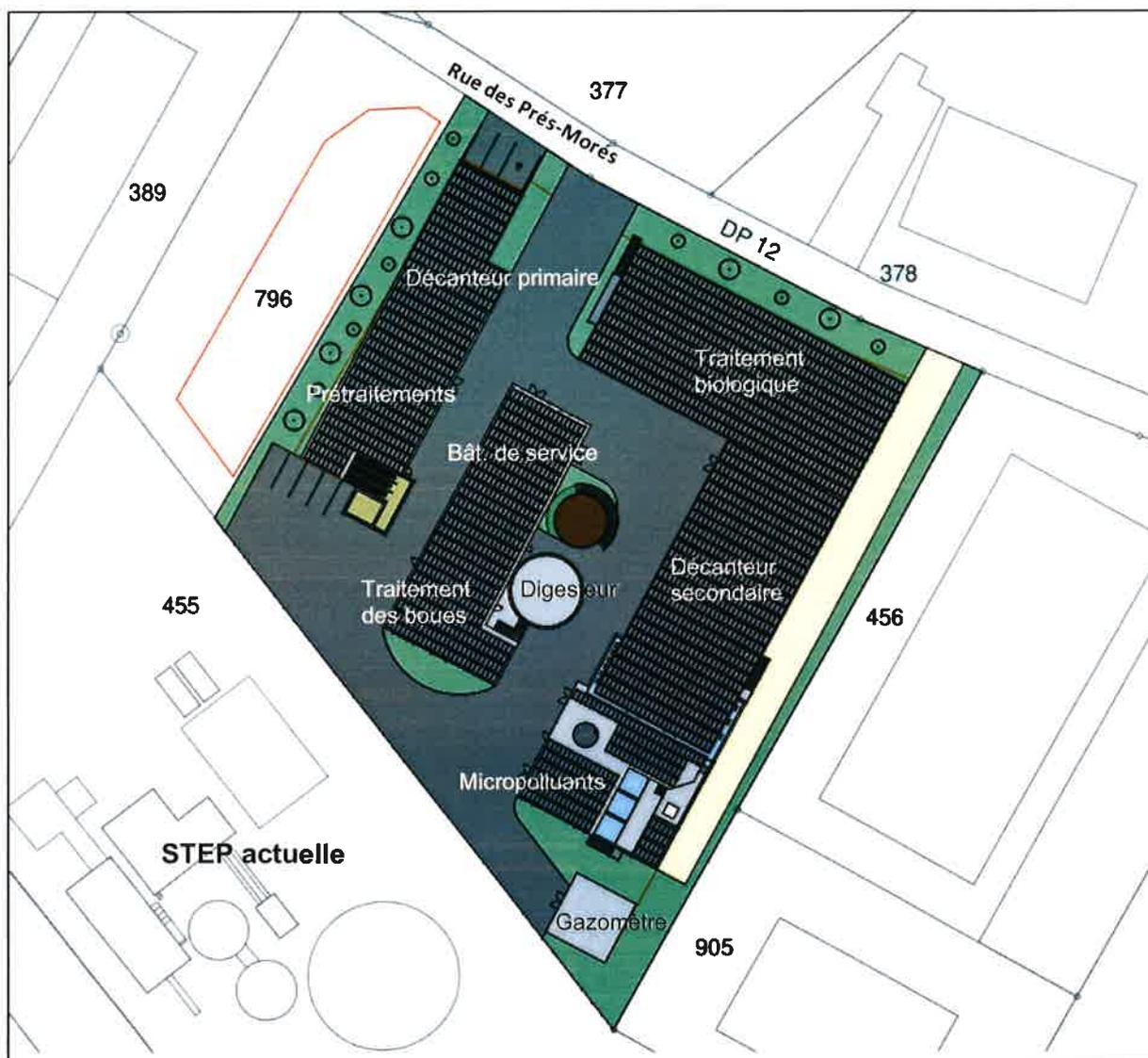
- La proximité du point bas des bassins versants Veyron et Venoge afin de ne pas nécessiter des transports d'eaux usées par pompage sur des distances trop longues, ce qui rendrait le projet économiquement non viable et écologiquement non soutenable ;
- La proximité d'un exutoire naturel pour les rejets des eaux traitées (lac ou cours d'eau) ;
- La disponibilité d'un terrain affecté pour permettre un achat ou une location en DDP (Droit Distinct et Permanent) par la future association ;
- Une taille suffisante pour permettre l'implantation d'une STEP permettant le traitement des eaux de 15'800 équivalents-habitants (EH<sup>2</sup>), soit une emprise de 5'300 m<sup>2</sup> ;
- Une configuration permettant l'implantation des différentes installations d'un site industriel complexe et une circulation aisée entre les installations ;
- Le respect des règles de l'aménagement du territoire, soit notamment l'affectation du site en zone industrielle ou similaire.

Le site retenu de La Sarraz, situé sur la parcelle RF n° 796, réunit l'ensemble des critères ci-dessus. Il est situé actuellement en zone industrielle, sur la parcelle voisine de la STEP actuelle. L'avant-projet prévoit d'utiliser la partie Est de la parcelle (emprise du futur DDP<sup>3</sup> de 5'300 m<sup>2</sup>). Une zone de 1'500 m<sup>2</sup> sera laissée libre et restera propriété de la Commune de La Sarraz.

---

<sup>2</sup> Unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour.

<sup>3</sup> Un DDP (Droit Distinct et Permanent) est un droit de superficie, selon lequel le propriétaire d'un terrain octroie à un tiers le droit de construire, de détenir et d'entretenir des constructions sur une partie ou l'entier de sa parcelle. En contrepartie de la mise à disposition du terrain, le bénéficiaire du droit verse une rente annuelle au propriétaire du terrain.



**Figure 2: plan de situation de l'avant-projet de STEP régionale sur le site de La Sarraz**

#### Bases de dimensionnement

Les ouvrages sont dimensionnés pour un horizon de développement 2050. Les deux valeurs de base pour le dimensionnement sont la charge polluante organique et la charge hydraulique.

La charge polluante a été déterminée sur la base des données des habitants, des industries et des fromageries présentes dans le bassin versant. La charge hydraulique a été déterminée sur la base des débits horaires ou journaliers 2016-2020 en entrée des différentes STEP et selon des hypothèses faites sur le degré de séparatif atteint en 2050 pour chaque commune.

La charge polluante est utilisée pour dimensionner le traitement biologique. La charge hydraulique est quant à elle utilisée pour dimensionner les ouvrages de transport (canalisations et stations de pompage) ainsi que certains ouvrages hydrauliques de la STEP (stations de relevage, décanteurs primaires et secondaires, traitement des micropolluants).

Les ouvrages de la **STEP régionale EHVV** devront être dimensionnés pour traiter un pic de charge équivalent à **15'800 EH**. La capacité hydraulique des futures installations devra être de **105 l/s**. Les tableaux 1 et 2 ci-après détaillent les valeurs de dimensionnement.

	Etat actuel 2020	Horizon 2050 de dimensionnement	
	[EH]	[EH]	[EH]
		Valeurs moyennes	Valeurs de pointe
Chavannes-Le-Veyron	152	170	195
Chevilly	313	445	510
Cuamens	516	595	680
Dizy Habitants	224	290	335
Dizy Fromagerie	500	500	650
Eclépens Habitants + ZI	1 202	1 660	2 175
Eclépnes Cridec	350	350	815
Ferreyres	317	360	415
Grancy (Saint-Denis)	22	35	40
La Chaux	389	450	520
La Praz Habitants	177	230	265
La Praz Fromagerie	90	150	225
La Sarraz	2 500	3 250	3 740
L'Isle Habitants	1 058	1 320	1 695
L'Isle Fromagerie	150	150	225
Mauraz	60	100	115
Moiry	300	375	430
Mont-la-Ville	490	520	600
Orny	447	685	790
Pompaples Habitant	844	1 050	1 205
Pompaples Hôpital	100	150	175
<b>Total</b>	<b>10 200</b>	<b>12 835</b>	<b>15 800</b>

**Tableau 1 : valeurs de dimensionnement par commune (charges polluantes organiques)**

	Etat actuel 2020		Horizon 2050 de dimensionnement	
	Débit temps		Débit temps	
	sec moyen	Débit de pointe	sec moyen	Débit de pointe
	Q <sub>rs</sub> [l/s]	Q <sub>dim</sub> [l/s]	Q <sub>rs</sub> [l/s]	Q <sub>dim</sub> [l/s]
Chavannes-le-Veyron	0,3	1,3	0,4	1,4
Chevilly	0,7	2,6	0,9	3,6
Cuarnens	1,2	4,3	1,3	4,9
Dizy	1,2	2,6	1,3	3,1
Eclépens	3,1	10,4	3,6	12,7
Ferreyres	0,6	2,6	0,7	2,9
Grancy (Saint-Denis)	0,05	0,2	0,08	0,3
La Chaux	0,9	3,3	1,0	3,7
La Praz	0,6	1,9	0,7	2,4
La Sarraz	6,3	25,3	7,6	30,8
L'Isle	3,2	9,4	3,7	11,4
Mauraz	0,1	0,2	0,2	0,3
Moiry	0,8	2,4	0,9	2,9
Mont-la-Ville	1,7	5,3	1,6	5,0
Orny	0,9	3,6	1,3	5,5
Pompaples	2,7	10,8	3,1	12,5
<b>Total EHV</b>	<b>24,4</b>	<b>86,1</b>	<b>28,3</b>	<b>103,4</b>

**Tableau 2 : valeurs de dimensionnement par commune (charges hydrauliques)**

### Concept et dimensionnement de la station d'épuration

L'étude d'avant-projet de la STEP a permis d'étudier et de définir le type de procédé de traitement biologique ainsi que celui lié au traitement des micropolluants. La future STEP régionale permettra de traiter l'azote et les micropolluants, ce qui n'est le cas aujourd'hui dans aucune des STEP du périmètre.

Un traitement biologique par boues activées a été retenu par le comité de pilotage. Ce procédé est le plus intéressant en termes de consommation d'énergie et de frais de fonctionnement. Ce procédé est efficient et sûr, du fait du contrôle aisé des différents facteurs nécessaires à son fonctionnement (production de biomasse, temps de séjour de l'eau, consommation d'oxygène). Il s'impose dès lors qu'il n'y a pas de contraintes spatiales sur la parcelle à disposition.

Pour le traitement des micropolluants, une analyse de variantes des différents procédés existants a été réalisée. Le procédé retenu est le traitement par lit fluidisé de charbon actif en micro-grains. Ce traitement a été retenu par le comité de pilotage pour les raisons suivantes :

- ✓ Aucune formation de sous-produits pouvant être problématiques ;
- ✓ Peu de contraintes sécuritaires et simple d'exploitation ;
- ✓ Faible impact sur le traitement biologique et le traitement des boues (lavage des lits fluidisés peu fréquent) ;
- ✓ Impacts environnementaux peu importants car le charbon actif peut être régénéré ;
- ✓ Faible emprise au sol (4 filtres de 18 m<sup>2</sup> chacun).

Ce traitement est le même que celui en service à la STEP de Penthaz depuis l'automne 2018 et fonctionnant à la grande satisfaction des exploitants. Des synergies en termes de livraison de charbon et main d'œuvre liée à l'exploitation pourront probablement être trouvées.

La **filière eau** est composée d'un relevage en tête de STEP, de prétraitements (dégrilleur, dessableur, déshuileur), d'un traitement primaire, d'un relevage intermédiaire, d'un traitement biologique par boues activées avec nitrification/dénitrification, d'un décanteur secondaire et d'un traitement des micropolluants par lit fluidisé de charbon actif micro-grain.

La **filière boue** se compose d'une bache à boues mixtes stockant les boues issues des décanteurs primaire et secondaire, d'un épaissement, permettant de réduire leur teneur en eau et leur volume par l'ajout de polymère, d'un digesteur de 530 m<sup>3</sup> permettant de produire du biogaz en digérant les boues, d'un stockeur de 200 m<sup>3</sup> permettant le stockage des boues digérées et d'une torchère de sécurité permettant si besoin d'évacuer la totalité du biogaz produit.

Le biogaz, stocké dans le gazomètre, pourra ensuite alimenter directement les consommateurs (chaudière bicom bustible ou CCF<sup>4</sup>). Les boues digérées seront ensuite éliminées à Lausanne pour incinération, la digestion permettant de diminuer le volume des boues à incinérer et à transporter et donc de réduire les coûts d'élimination.

### Aspects énergétiques

La future STEP régionale disposera d'un concept énergétique performant, permettant de maximiser son autonomie énergétique et de valoriser les ressources liées aux eaux usées et à leurs sous-produits. Le projet de STEP permettra notamment de :

- Valoriser de manière efficiente l'énergie contenue dans les boues d'épuration (digestion, production de biogaz), ceci pour toute la région (actuellement pas de digestion dans les STEP du périmètre) ;
- Utiliser les surfaces de toitures (bâtiments, structure métallique sur les bassins) pour l'installation de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité utilisable directement sur site (~1800 m<sup>2</sup> projetés de panneaux) ;
- Disposer d'une STEP de taille suffisante qui consomme moins d'énergie que plusieurs petites STEP (par des effets d'échelle et d'optimisation) ;

<sup>4</sup> CCF, abréviations de Couplage Chaleur-Force (ou cogénération), soit une installation produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité, à partir d'un moteur alimenté au biogaz.

- Disposer d'installations modernes et efficaces (moteurs de classe d'efficacité élevée, isolation des bâtiments et digesteurs, optimisation de l'exploitation).

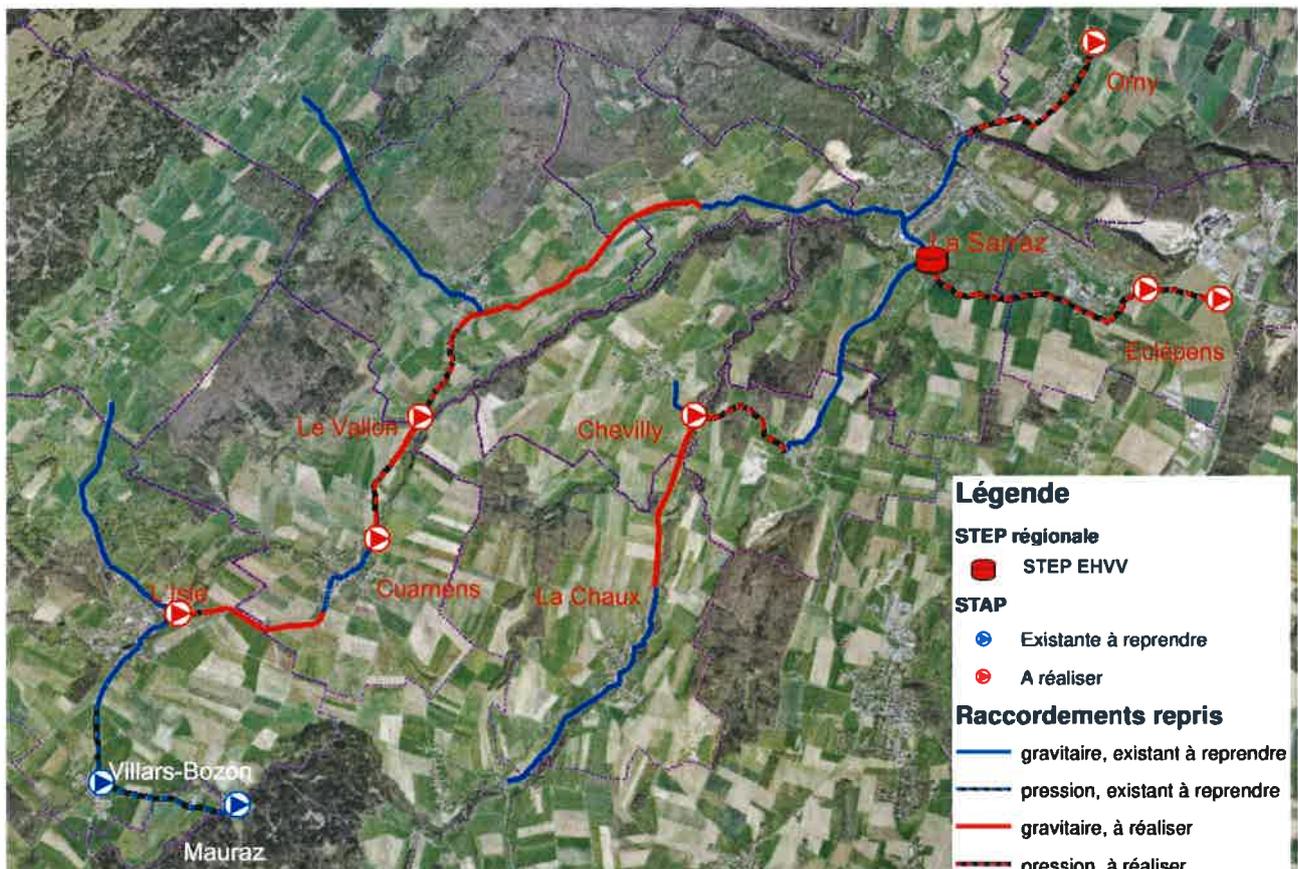
Les besoins en chaleur de la future STEP pourront être couverts à plus de 100% par la production de chaleur sur site (CCF). L'excédent de chaleur, principalement en été, pourra être valorisé à l'extérieur (séchage, bâtiment voirie, ...). Les besoins en électricité seront quant à eux couverts à 100% en moyenne annuelle, entre le CCF et les panneaux photovoltaïques (stockage du gaz dans le gazomètre en période d'ensoleillement).

#### Concept et dimensionnement des réseaux de raccordement

L'étude d'avant-projet des réseaux a étudié les nouvelles infrastructures à réaliser pour transporter les eaux des communes jusqu'à la future STEP régionale.

Les réseaux de raccordement projetés sont présentés sur la carte de la figure 3. Ils comprennent les travaux suivants :

- o La transformation de 4 STEP actuelles en stations de pompage (STAP) (L'Isle, Orny, Chevilly et Eclépens) ;
- o La réalisation d'une nouvelle station de pompage au Vallon (Moiry) ;
- o La rénovation de trois stations de pompage existantes à Villars-Bozon (L'Isle), Cuarnens et Eclépens (Cinq Sous) ;
- o La pose de 6.2 km de collecteurs gravitaires et 7.5 km de conduites de refoulement sous pression.



**Figure 3 : réseaux de raccordements régionaux à la STEP régionale de La Sarraz**

A ces réseaux projetés (en rouge sur la figure 3), s'ajoutent des ouvrages existants qui seront repris par l'association EHVV (en bleu sur la figure 3). Ils comprennent 14.4 km de canalisations gravitaires et 2.3 km de conduites de refoulement, les STAP de Mauraz et de Villars-Bozon (rénovation prévue) ainsi que les ouvrages de prétraitements des STEP de L'Isle, La Chaux, Chevilly et Orny.

### Coût des mesures

Une fois l'association intercommunale créée, cette dernière pourra réaliser les études et les travaux nécessaires au projet de régionalisation, comprenant :

- La construction d'une nouvelle STEP régionale de 15'800 EH sur le site de La Sarraz, avec une chaîne de traitement moderne permettant le traitement de l'azote, des micropolluants et la valorisation des sous-produits : coût estimé à environ 28.5 Mio CHF TTC<sup>5</sup> ;
- La construction de réseaux de raccordement et stations de pompage : coût estimé à environ 12.5 Mio CHF TTC.

En cas de régionalisation, des **subventions cantonales** pourront être touchées pour l'étape de traitement de l'azote et pour les ouvrages de raccordement à la STEP régionale. Ces subventions, de l'ordre de 4.8 Mio CHF, ne pourraient pas être touchées en cas de réhabilitation des STEP existantes.

De plus, des **subventions fédérales** pourront être perçues pour l'étape de traitement des micropolluants, soit une subvention supplémentaire de l'ordre de 3.9 Mio CHF.

## **5. Le projet sur le plan organisationnel**

---

### Choix de l'entité intercommunale

Une étude comparative a été réalisée afin de déterminer le type d'entité intercommunale, soit l'association de communes ou la société anonyme (SA). Les autres structures n'étant pas appropriées en cas d'investissements conséquents (communes indépendantes, convention entre communes, entente intercommunale), elles n'ont pas été incluses dans la comparaison.

L'association de communes a été choisie par le COPIL, car plus démocratique et plus stable. Elle comprend un pouvoir décisionnel exécutoire et son financement est plus facile à garantir. Afin de créer une association intercommunale, des statuts ont été établis. Ceux-ci font l'objet du présent préavis (pièce n°1). Les principaux points qui déterminent l'organisation de l'association sont résumés ci-dessous.

### Dénomination et objectifs de l'association

L'association de communes se nommera **Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge / Veyron (EHVV)** (art. premier des statuts). Son siège sera à La Sarraz et ses membres seront les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chau, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples (art. 2 et 6 des statuts).

Les buts principaux de l'association sont (art. 4 des statuts) :

- a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration régionale (STEP régionale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;
- b. La construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;
- c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

---

<sup>5</sup> Les coûts de l'avant-projet sont présentés TTC, soit incluant la TVA de 7.7 %. L'association EHVV pourra récupérer la TVA après construction des ouvrages.

### Représentation des communes dans les organes de l'association

Les organes de l'association sont (art. 8 des statuts) :

- a. Le conseil intercommunal, composé d'une délégation fixe (un délégué par commune) et d'une délégation variable (un délégué par tranche de 1000 habitants) ;
- b. Le comité de direction : composé de **8 membres** d'exécutifs communaux en fonction, issus de communes différentes et proposés par les Municipalités ;
- c. La commission de gestion : composée de **5 membres** tous issus de communes différentes.

## **6. Financement et clé de répartition**

---

Selon le principe énoncé dans la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 60a LEaux), le financement de l'épuration doit être à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées (principe du pollueur-payeur). Les coûts liés à l'épuration doivent être entièrement couverts par les taxes communales. Le principe d'auto-financement demande également d'amortir les investissements selon la durée de vie des ouvrages, afin de compenser la perte de valeur des installations.

### Principe du pot commun

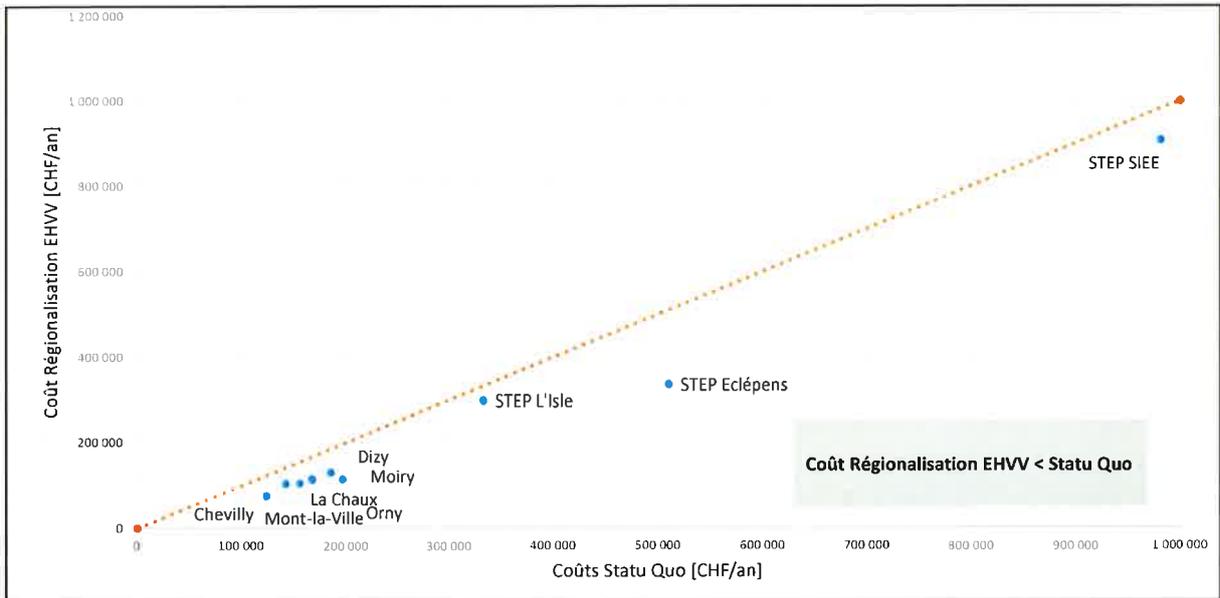
Une approche régionale de l'épuration des eaux implique de ne pas tenir compte de l'emplacement des communes par rapport à la STEP. Les communes éloignées supportent le même coût que les communes situées à proximité directe de la future STEP. Le même principe est appliqué aujourd'hui au niveau communal entre les différentes habitations, éloignées ou proches de la STEP.

Ce principe est à la base du « pot commun » et fait partie intégrante de la clé de répartition des coûts EHVV. Il définit que l'association prend en charge l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation des infrastructures et à leur exploitation. Les coûts annualisés sont ensuite répartis entre les communes selon la clé de répartition décrite ci-après (art. 27 des statuts). De cette manière, chaque commune ne paie pas directement pour son propre raccordement mais paie sa part d'amortissement de l'ensemble des infrastructures. Les subventions attribuées au projet sont versées au détenteur des ouvrages, soit l'association EHVV, et sont placées dans le pot commun car elles ne sont possibles que pour un projet régional qui inclut l'ensemble des communes (art. 25, al. 4 des statuts).

L'avantage du pot commun est qu'il permet d'envisager un projet « régional » avec une STEP de taille plus grande, permettant des économies d'échelle et bénéficiant de subventions. Avec les caractéristiques géographiques du projet, sans « pot commun », les communes les plus éloignées du site de la STEP régionale seraient défavorisées et pourraient être découragées de participer au projet. Le nombre d'habitants du projet ne serait plus suffisant pour atteindre le seuil « micropolluant » et bénéficier des subventions fédérales et cantonales.

Par ailleurs, les investissements nécessaires à la réalisation du projet régional seront à charge de l'association EHVV. Les communes n'auront pas à investir (art. 26 des statuts), le projet n'aura donc aucun impact sur les plafonds d'endettement communaux. L'association EHVV disposera de son propre plafond d'endettement, d'ores et déjà validé par la DGAIC, à hauteur de 60 millions (art. 30 des statuts).

D'un point de vue financier, les études d'avant-projets ont démontrés que la régionalisation est intéressante à long terme pour toutes les communes par rapport au renouvellement des STEP communales existantes (figure 4). Au niveau de la région, l'addition des coûts annualisés liés à la régionalisation est nettement inférieure aux coûts annualisés liés au renouvellement et mise aux normes des 10 STEP existantes (statu quo). De plus, la qualité des eaux rejetées ne serait pas la même puisque le traitement des micropolluants ne toucherait, a priori, pas les petites installations (le statu quo considère un traitement des micropolluants uniquement à la STEP du SIEE à La Sarraz).



**Figure 4 : comparatif entre les coûts totaux annualisés par STEP (charges financières et charges d'exploitation) du Statu quo (renouvellement et mise aux normes des 10 STEP existantes) (axe horizontal) par rapport à la Régionalisation (axe vertical). Chaque point représente une STEP. Les STEP qui se situent sous la diagonale orange sont avantagées avec un projet régional.**

#### Investissements planifiés selon les études d'avant-projets

Les coûts de l'ensemble de ces travaux et des études relatives, soit environ 41 Mio CHF TTC, seront financés par l'association en recourant à l'emprunt. L'association refacturera ensuite aux communes membres les frais financiers annualisés (amortissements et intérêts annuels) selon la clé de répartition des investissements (art. 27 et 28, et annexe 1 des statuts).

Une fois ces différentes infrastructures réalisées, l'association intercommunale gèrera l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages. Les coûts d'exploitation, estimés à 1 Mio CHF/an, seront répartis entre les quinze communes selon la clé de répartition réglant les coûts d'exploitation (art. 28 des statuts).

#### Reprise des infrastructures existantes

En plus des nouvelles infrastructures réalisées pour raccorder les communes à la STEP régionale, l'association reprendra et exploitera les réseaux de raccordement des villages (avant fusion) définis sur la figure 3 (réseaux en bleu). L'association rachètera ces infrastructures selon leurs valeurs résiduelles, tenant compte d'une méthode équitable validée par le Copil et les Municipalités (art. 35, al. 2). La liste des ouvrages propriétés de l'association est répertoriée dans l'annexe 3 des statuts (inventaires des ouvrages).

#### Clés de répartition

La répartition des coûts doit respecter le principe du pollueur-payeur en répartissant les frais selon les rejets effectifs qui devront être traités à la STEP régionale.

Les clés de répartition sont basées sur un système mixte de charges polluantes et de volumes d'eau à traiter. La part de chacune de ces deux composantes varie selon les clés :

- La **clé investissement** considère 1/3 sur les charges polluantes de dimensionnement (EH de dimensionnement) et 2/3 sur les débits de dimensionnement (art. 28 al. 3 des statuts) ;
- La **clé exploitation** considère 1/3 sur les débits annuels moyens et 2/3 sur les charges polluantes moyennes (EH moyens) (art. 28 al. 6 des statuts).

De cette manière, la clé tient compte des particularités des communes : certaines ont une charge uniquement liée aux habitants, d'autres ont aussi des entreprises productrices d'eaux usées ou la présence de fromageries qui rejettent des eaux usées chargées à la STEP régionale. En incluant le paramètre de débit dans la répartition des coûts, on reconnaît le bénéfice des réseaux séparatifs en

bon état qui amènent moins d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Les coûts d'investissement sont liés à la part que chaque commune a réservé dans la future STEP régionale. Les valeurs de charges et de débit de dimensionnement sont donc des projections sur le développement des communes à l'horizon 2050.

Les coûts d'exploitation sont liés aux volumes d'eaux et aux charges polluantes que chaque commune rejette réellement chaque année. Les charges moyennes sont donc calculées selon la population de l'année et selon des mesures réalisées en sortie de communes. Les débits moyens seront mesurés en sortie de commune ce qui permet aux communes qui améliorent leurs réseaux de réduire leurs parts.

Pour les industries sollicitant une part importante de la capacité de la STEP (à ce jour il s'agit des fromageries, de l'industrie Cridec à Eclépens et de l'hôpital de Pompaples), un contrat sera établi entre l'association et l'entreprise concernée. Ce contrat règlera de manière détaillée le calcul des participations des industries. L'association facturera aux industries les coûts liés à l'épuration et au transport de leurs eaux, selon une clé de répartition définie. Les revenus liés aux industries seront déduits des charges totales de l'association. Après déduction de ces coûts, les charges annuelles seront réparties entre les communes membres selon les clés précitées.

Le tableau 3 ci-après détaille la clé de répartition investissement (soit répartissant les charges financières), selon une répartition incluant ou excluant les clients. C'est la clé de répartition entre les communes membres qui fait partie de l'annexe 1 des statuts.

<b>Investissements 2050</b>				
<b>Communes membres</b>	<b>Part débit 2/3</b>	<b>Part charge 1/3</b>	<b>Clé de répartition Annexe 1 Statuts</b>	<b>Clé de répartition incluant les clients</b>
<b>Chavannes-le-Veyron</b>	1,5%	1,4%	1,5%	1,3%
<b>Chevilly</b>	3,8%	3,7%	3,8%	3,4%
<b>Cuarnens</b>	5,2%	5,0%	5,1%	4,6%
<b>Dizy</b>	2,5%	2,5%	2,5%	2,2%
<b>Eclépens</b>	11,2%	15,9%	12,7%	11,4%
<b>Ferreyres</b>	3,1%	3,0%	3,1%	2,7%
<b>La Chaux</b>	3,9%	3,8%	3,9%	3,5%
<b>La Praz</b>	1,9%	1,9%	1,9%	1,7%
<b>La Sarraz</b>	32,7%	27,4%	30,9%	27,7%
<b>L'Isle</b>	12,1%	12,4%	12,2%	10,9%
<b>Mauraz</b>	0,4%	0,9%	0,5%	0,5%
<b>Moiry</b>	2,7%	3,1%	2,8%	2,5%
<b>Mont-la-Ville</b>	4,2%	4,4%	4,3%	3,8%
<b>Orny</b>	5,8%	5,8%	5,8%	5,2%
<b>Pompaples</b>	9,1%	8,8%	9,0%	8,1%
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>89,6%</b>
<b>Clients EHV</b>				
<b>Dizy Fromagerie</b>				1,8%
<b>Eclépens Cridec</b>				3,1%
<b>Grancy (Saint-Denis)</b>				0,3%
<b>La Praz Fromagerie</b>				1,1%
<b>L'Isle Fromagerie</b>				1,1%
<b>Pompaples Hopital</b>				2,9%
<b>TOTAL</b>				<b>10,4%</b>

**Tableau 3: clé de répartition à l'investissement (des charges financières)**

### Coûts annualisés

Les études d'avant-projets ont évalué de manière détaillée les coûts d'exploitation, les coûts liés au maintien de la valeur des ouvrages (amortissement selon la durée de vie des ouvrages) ainsi que les frais financiers (intérêts de la dette). Le coût global de l'épuration pour les infrastructures intercommunales (réseau régional repris inclus) se situera entre 160 et 230 francs par équivalent-habitant et par année.

Les couts annualisés EHVV se décomposent de la manière suivante :

Coûts d'exploitation STEP	CHF/an	800'000.-
Coûts d'exploitation Réseaux/STAP	CHF/an	206'000.-
Amortissements selon valeur économique de remplacement	CHF/an	1'035'000.-
Frais financiers	CHF/an	333'000.-
<b>Coûts annuels totaux HT</b>	<b>CHF/an</b>	<b>2'374'000.-</b>

## **7. Personnel d'exploitation**

---

Les exploitants de la STEP régionale seront prioritairement engagés parmi les exploitants des STEP communales qui le souhaitent. Chaque commune pourra conserver ses employés communaux pour ses travaux d'entretien propres ou acheter ces prestations à l'association.

Les coûts du personnel EHVV sont inclus dans les charges d'exploitation évaluées au chapitre 6. Le personnel EHVV s'occupera aussi bien de la STEP régionale que des STAP régionales et des réseaux régionaux. Un nombre d'équivalent temps-plein (ETP) de 2.5 a été considéré comme nécessaire à l'exploitation future.

## **8. Suite des opérations**

---

En cas d'approbation du préavis par les 15 législatifs communaux, les statuts pourront être transmis au Canton pour signature par le Conseil d'Etat.

A l'entrée en vigueur des statuts, planifiés pour début 2023, l'EHVV existera légalement. Ainsi, l'association pourra débuter avec les premières tâches suivantes :

- Mise en place de l'organisation opérationnelle de l'association ;
- Elaboration du plan général d'évacuation des eaux régional (PGEEr1) ;
- Réalisation des études de projet.

Le planning prévisionnel prévoit le début de la construction des ouvrages (STEP et réseaux) d'ici début 2026 et une mise en service des installations à fin 2028.

## **9. Eléments de comparaison**

---

Les études d'avant-projet de 2022 ont précisé les coûts en tenant notamment compte d'une mise à jour des bases de dimensionnement.

Les avantages de la régionalisation pour la région Haute Venoge / Veyron sont :

- La régionalisation a été démontrée comme financièrement avantageuse sur le long terme pour toutes les communes EHVV (en comparaison au statut quo avec le renouvellement des 10 STEP).
- Le rendement de l'épuration de la région pourra être augmenté et permettra de protéger les ressources en eaux et les milieux sensibles.

- Les exigences en termes d'épuration des eaux sont appelées à évoluer ces prochaines années ; le projet régional tient compte des exigences cantonales et fédérales actuelles mais également futures ;
- Le projet régional prévoit un concept énergétique performant avec une grande autonomie énergétique et une valorisation des ressources (digestion des boues, biogaz, panneaux photovoltaïques) ;
- L'exploitation et l'entretien de la STEP seront professionnalisés, permettant un allègement des tâches des responsables communaux et une solidité dans l'exploitation de la future STEP (personnel formé et expérimenté) ;
- En cas d'acceptation du préavis, la taxe fédérale de CHF 9.- par an et par habitant raccordé ne sera plus perçue et ceci dès la mise en service de la STEP régionale.

## 10. Développement durable

---

Le projet de régionalisation s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un développement durable, grâce à une amélioration notable de la qualité globale des eaux due à un traitement généralisé de l'azote et des micropolluants sur l'ensemble des communes partenaires. En effet, grâce à la régionalisation des différentes STEP, la taille critique pour le traitement des micropolluants sera atteinte dès la mise en service.

L'avantage de créer de nouvelles infrastructures est également de pouvoir inclure dans le concept les technologies les plus récentes, notamment dans le domaine de l'énergie, avec le choix des procédés et techniques les plus économes énergétiquement.

La valorisation énergétique est au centre des préoccupations de l'association. La valorisation des sous-produits sera optimisée, notamment dans les domaines suivants : digestion des boues urbaines pour la production de biogaz utilisable directement sur le site de la STEP, pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et couverture des bassins pour produire une électricité utilisable sur place. En moyenne annuelle, la STEP produira plus d'énergie qu'elle n'en consommera (surplus d'énergie (électricité et chaleur) en été, pouvant être vendue à des tiers, mais nécessité d'achat d'une partie de l'électricité en hiver).

Les STEP sont de gros consommateurs en énergie. Le projet régional permettra une quasi autosuffisance énergétique de la STEP. Compte tenu du contexte actuel du marché de l'énergie (électricité et gaz naturel), cette autonomie énergétique permettra à l'association d'être relativement indépendante d'un marché très fluctuant et d'avoir ainsi une meilleure maîtrise de ses coûts.

**Le projet de régionalisation EHVV est un investissement pour les générations futures. Il comporte une vision à long terme concernant la qualité du traitement des eaux, l'autonomie énergétique et la valorisation des sous-produits (boues d'épuration).**

## 11. Conclusions et motivation de la Municipalité

---

Sur la base de l'ensemble des études déjà réalisées, la Municipalité considère que ce projet de régionalisation est la meilleure option pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune et de la région. Il permettra de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales en terme de traitement (traitement de l'azote et des micropolluants), de créer un pôle régional pour le traitement des micropolluants permettant une amélioration significative de la qualité des eaux de notre lac et de nos cours d'eau, tout en générant une rationalisation de l'épuration et donc des coûts d'investissement et d'exploitation.

Le projet EHVV considère l'ensemble du processus d'épuration des eaux (transport, traitement, digestion, valorisation des sous-produits), définissant ainsi une **stratégie globale et régionale pour l'épuration des eaux**.



La Municipalité, convaincue par les avantages financiers, techniques et environnementaux du projet de STEP régionale, propose de valider la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge Veyron (EHVV) par l'acceptation de ses statuts.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE L'ISLE

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

### DECIDE

D'adopter les statuts par la signature de ces derniers, et donc :

- D'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge Veyron (EHVV) telle que définie dans les statuts joints à ce préavis ;
- D'adopter le principe de régionalisation tel que présenté.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2022.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique		La Secrétaire
		
Anne-Lise Rime		Danièle Jordan

Annexes :

- Projet de statuts (pièce n°1)
- Lexique des abréviations liées à l'épuration des eaux



Association intercommunale  
pour l'épuration des eaux usées de la région  
Haute Venoge – Veyron (EHVV)

# STATUTS

2022 – La Sarraz

## Table des matières

Préambule .....	4
Abréviations : .....	4
Titre premier Dispositions générales.....	5
Article premier Dénomination.....	5
Article 2 Siège, durée.....	5
Article 3 Statut juridique .....	5
Article 4 Buts.....	5
Article 5 Prestations à des tiers.....	5
Titre II Membres .....	6
Article 6 Membres.....	6
Article 7 Autres communes .....	6
Titre III Organisation .....	6
Article 8 Organes de l'association .....	6
A. Conseil intercommunal .....	6
Article 9 Composition .....	6
Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat.....	7
Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal .....	7
Article 12 Convocation .....	8
Article 13 Quorum et délibérations .....	8
Article 14 Décisions .....	8
Article 15 Modification des statuts.....	8
Article 16 Procès-verbaux.....	9
Article 17 Attributions .....	9
B. Comité de direction.....	10
Article 18 Composition .....	10
Article 19 Organisation.....	11
Article 20 Séances.....	11
Article 21 Quorum.....	11
Article 22 Représentation.....	12
Article 23 Attributions .....	12
C. Commission de gestion .....	13
Article 24 Commission de gestion .....	13
Titre IV Finances.....	13
Article 25 Ressources .....	13

Article 26	Capital.....	13
Article 27	Répartition des charges – dépenses d'investissement .....	13
Article 28	Répartition des charges – charges de résultats.....	14
Article 29	Répartition des charges – modalités de paiement .....	15
Article 30	Limite d'endettement.....	15
Article 31	Comptabilité .....	15
Article 32	Exercice comptable .....	15
Article 33	Information des communes membres .....	15
Article 34	Impôts .....	15
Titre V	Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements .....	16
Article 35	Ouvrages .....	16
Article 36	Utilisation des domaines public et privés des communes .....	16
Article 37	Responsabilité des communes membres.....	16
Article 38	Raccordements sur les collecteurs intercommunaux.....	17
Titre VI	Dispositions transitoires .....	17
Article 39	Période transitoire .....	17
Article 40	Reprise / abrogation.....	18
Titre VII	Dispositions finales .....	18
Article 41	Arbitrage .....	18
Article 42	Sortie .....	19
Article 43	Dissolution .....	19
Article 44	Entrée en vigueur.....	19
Annexe 1	Clé de répartition – Charges financières .....	29
Annexe 2	Clé de répartition – charges d'exploitation .....	31
Annexe 3	Inventaire des ouvrages .....	33
Annexe 4	Conseil intercommunal – Répartition des délégués .....	34

## Préambule

Suite à une volonté politique commune de regrouper l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron sur un site unique (STEP régionale), les communes de la région ont décidé de créer une association de communes, régie par la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11).

La régionalisation de l'épuration des eaux vise à atteindre les objectifs suivants, avec la meilleure efficacité possible :

- Mieux protéger les milieux sensibles de la Haute-Venoge et du Veyron ;
- Augmenter le rendement global de l'épuration et permettre le traitement des micropolluants ;
- Valoriser autant que possible les sous-produits et les potentiels énergétiques ;
- Diminuer les coûts de l'assainissement et exploiter les synergies ;
- Professionnaliser le traitement de l'eau et soulager les responsables communaux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par organe délibérant, on entend conseil communal ou conseil général.

### Abréviations :

CODIR	Comité de direction
DCO	Demande chimique en oxygène
EHVV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuraton Haute Venoge - Veyron)
EH	Equivalent-habitant
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 6 avril 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STAP	Station de pompage des eaux usées
STEP	Station d'épuration des eaux usées

## Titre premier Dispositions générales

### Article premier Dénomination

*(LC art. 115, al.1, ch.2)*

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge – Veyron (EHVV), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

### Article 2 Siège, durée

*(LC art. 115, al.1, ch.3)*

<sup>1</sup> L'association a son siège à La Sarraz.

<sup>2</sup> Sa durée est indéterminée.

### Article 3 Statut juridique

*(LC art.113, al.3)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

### Article 4 Buts

*(LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)*

L'association a pour buts principaux :

- a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP régionale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;
- b. La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;
- c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

### Article 5 Prestations à des tiers

L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'article 4 par contrat. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations propriétés des communes membres ou de tiers privés, ainsi qu'à des communes non membres ou à d'autres associations de communes.

## Titre II Membres

### Article 6 Membres

*(LC art.115, al.1, ch.1)*

Les membres de l'association sont les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples.

### Article 7 Autres communes

*(LC art 115, al.1, ch.15)*

<sup>1</sup> Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association doivent en présenter la demande au Comité de direction qui devra soumettre un préavis au conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

<sup>2</sup> Une convention particulière, convenue entre la commune requérante et le comité de direction, déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

## Titre III Organisation

### Article 8 Organes de l'association

*(LC art. 116, al.1)*

Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission de gestion.

#### A. Conseil intercommunal

### Article 9 Composition

*(LC art.1a, art. 5, art. 115 al. 1 ch. 6, art. 116 al. 2, et art. 117, LEDP art. 5)*

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant désignés par la municipalité ;
- b. une délégation variable, désignée par le conseil communal ou général, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :

de 1 à 999 habitants : 1 délégué et 1 suppléant

de 1'000 à 1'999 habitants : 2 délégués et 1 suppléant

de 2'000 à 2'999 habitants : 3 délégués et 1 suppléant

de 3'000 à 3'999 habitants : 4 délégués et 1 suppléant

avec, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 1'000 habitants.

<sup>2</sup> Ces délégués et leurs suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 3 LEDP.

<sup>3</sup> Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à la STEP régionale. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

<sup>4</sup> Les délégués d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, son nombre de délégués serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des voix de l'organe délibérant.

<sup>5</sup> L'annexe 4 « Conseil intercommunal – Répartition des délégués » est actualisée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus pour chaque législature.

## Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat

*(LC art. 116 et 118)*

<sup>1</sup> Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. De même, des suppléants sont également désignés.

<sup>2</sup> Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).

<sup>4</sup> Les délégués sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

<sup>5</sup> Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

<sup>6</sup> En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ; ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

## Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal

*(LC art. 119, art. 10)*

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans une commune.

<sup>2</sup> Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants et désigne son secrétaire. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs forment le bureau.

<sup>3</sup> La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

<sup>4</sup> Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

## Article 12 Convocation

*(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)*

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal siège au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour les comptes et la gestion, et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

<sup>2</sup> A la demande d'un cinquième des délégués ou à la demande du comité de direction, la convocation du conseil intercommunal en séance extraordinaire peut être requise.

<sup>3</sup> Le conseil intercommunal est convoqué par son président, à défaut son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

<sup>4</sup> La convocation se fait par avis écrit adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués qui ont préalablement donné leur accord. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

<sup>5</sup> La convocation est systématiquement transmise en copie aux communes membres (administration).

## Article 13 Quorum et délibérations

*(LC art. 26)*

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués.

<sup>2</sup> Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des délégués selon l'alinéa premier est toujours requis.

<sup>3</sup> Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

<sup>4</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances, mais avec voix consultative seulement.

## Article 14 Décisions

*(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)*

<sup>1</sup> Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## Article 15 Modification des statuts

*(LC art. 126)*

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par la majorité des deux-tiers de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association, ainsi que leur approbation par le canton.

## Article 16 Procès-verbaux

(LC art. 27)

<sup>1</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

<sup>2</sup> Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

<sup>3</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

## Article 17 Attributions

(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al. 2, 3 et 4 et art. 126)

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;
- b. élire les membres du comité de direction et le président de ce comité ;
- c. élire les membres de la commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction, de la commission de gestion et du secrétaire du conseil intercommunal ;
- e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;
- f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
- g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'article 15 ;
- i. décider l'admission de nouvelles communes ;
- j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;
- k. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'art 30. Le conseil intercommunal peut laisser dans les attributions du comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

- l. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;
- m. adopter la réglementation applicable au personnel et la base de sa rémunération ;
- n. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;
- o. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;
- p. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- q. adopter tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;
- r. adopter les projets et voter les crédits nécessaires ;
- s. adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
- t. adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux ;
- u. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

<sup>2</sup> Pour les décisions sous la lettre j) ci-dessus, les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées.

<sup>3</sup> Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature.

<sup>4</sup> Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

## B. Comité de direction

### Article 18 Composition

(LC art. 115 al. 8, art. 121, al. 1 et 3)

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose de huit membres d'exécutifs communaux en fonction, issus de communes différentes et proposés par les municipalités. Ces membres sont élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles.

<sup>2</sup> La représentativité des communes au sein du comité de direction est la suivante :

- Communes de Cuarnens, L'Isle, Mauraz et Mont-la-Ville : 2 délégués
- Communes de Ferreyres, La Praz et Moiry : 1 délégué
- Communes d'Orny et Pompaples : 1 délégué
- Communes de Chevilly et Dizy 1 délégué
- Communes de Chavannes-le-Veyron et La Chaux 1 délégué
- Commune de La Sarraz : 1 délégué
- Commune d'Eclépens : 1 délégué

<sup>3</sup> Un directeur d'exploitation participe sur demande aux séances du comité de direction avec voix consultative.

<sup>4</sup> En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

<sup>5</sup> Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

<sup>6</sup> Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

<sup>7</sup> Les membres du comité de direction ne sont pas obligatoirement issus du conseil intercommunal.

## Article 19 Organisation

*(LC art. 121, al.2)*

<sup>1</sup> A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

<sup>2</sup> Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

## Article 20 Séances

<sup>1</sup> Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction peut être convoqué par voie électronique.

<sup>2</sup> Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, et distribué aux membres du comité de direction.

<sup>3</sup> Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

## Article 21 Quorum

*(LC art. 65)*

<sup>1</sup> Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante

## Article 22 Représentation

(LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## Article 23 Attributions

(LC art. 115 al. 9 et 122)

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- b. diriger et administrer l'association ;
- c. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- d. représenter l'association envers les tiers ;
- e. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur (nommer, rétribuer et destituer le personnel, surveiller son activité et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire) ;
- f. préparer les objets à soumettre au conseil intercommunal (rapport de gestion, budget annuel et boucllements des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;
- g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- k. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- l. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un de ses membres, à un cadre ou à un employé. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

## C. Commission de gestion

### Article 24 Commission de gestion

*(LC art. 93c, et 125a, al.1)*

<sup>1</sup> La commission de gestion est composée de cinq membres et deux suppléants, tous issus de communes différentes, élus par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.

## Titre IV Finances

### Article 25 Ressources

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont :

- a) les participations des communes membres ;
- b) les subventions fédérales et cantonales ;
- c) l'emprunt ;
- d) les revenus liés à la valorisation des ressources et à la vente de prestations ;
- e) d'autres participations éventuelles.

<sup>2</sup> Les participations des communes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les charges d'exploitation ;
- b) les charges administratives ;
- c) les charges financières, soit les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations et les intérêts ;
- d) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.

<sup>3</sup> Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

<sup>4</sup> Les subventions éventuelles fédérales et cantonales allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration collective des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

### Article 26 Capital

*(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13 et 143)*

Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

### Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement

*(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)*

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes (notamment des éventuelles subventions), sont financées par l'association.

<sup>2</sup> L'association procède au financement des frais d'études, de construction, d'entretien lourd, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées ainsi que valoriser les sous-produits, en recourant à l'emprunt.

<sup>3</sup> Les charges financières annuelles (amortissements et intérêts) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28.

## Article 28 Répartition des charges – charges de résultats

*(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)*

<sup>1</sup> Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

<sup>2</sup> Les charges financières incluent les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts après déduction des recettes, notamment des subventions) de l'association liées aux investissements pour la construction, à la rénovation, à l'attribution au fond de renouvellement, aux frais d'entretien lourds ou à l'extension des ouvrages. Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés ainsi que les frais d'études.

<sup>3</sup> Les charges financières sont réparties entre les communes membres à raison de **2/3** sur la base des débits de dimensionnement ( $Q_{dim}$ ) des communes par rapport au débit de dimensionnement de la STEP, et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement ( $EH_{dim}$ , rapportés à la charge polluante en demande chimique en oxygène) des communes par rapport aux équivalent-habitants de dimensionnement de la STEP. La méthode de calcul de  $Q_{dim}$  et  $EH_{dim}$  est précisée dans l'annexe 1.

<sup>4</sup> Les données prises en compte dans la clé ( $Q_{dim}$  et  $EH_{dim}$ ) sont réactualisées uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs. Les communes ont également la possibilité d'échanger entre elles des charges ou débits de dimensionnement qui leurs étaient réservés, sous réserve que les dimensionnements de la STEP et des réseaux restent équivalents.

<sup>5</sup> Les charges d'exploitation incluent les dépenses nettes annuelles (après déduction des recettes) de l'association liées à l'exploitation et l'entretien usuel des ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, ouvrages spéciaux, etc.). Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés.

<sup>6</sup> Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres à raison de **1/3** sur la base des débits annuels moyens ( $Q_{moy}$ ) des communes par rapport au débit moyen à la STEP sur de la période considérée, et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques moyens ( $EH_{biochimique}$ ) des communes par rapport aux équivalent-habitants biochimiques moyens à la STEP sur la période considérée. La méthode de calcul de  $Q_{moy}$  et  $EH_{biochimique}$  est précisée dans l'annexe 2.

<sup>7</sup> Les données prises en compte dans la clé ( $Q_{moy}$  et  $EH_{biochimique}$ ) sont réactualisées chaque année pour le  $Q_{moy}$  et au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction pour les  $EH_{biochimique}$ .

## Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement

<sup>1</sup> Les charges de résultats (charges financières et d'exploitation) sont facturées annuellement aux communes membres. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

<sup>2</sup> Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>3</sup> Passé ce délai, un intérêt de retard, d'un taux minimum de 3%, est perçu.

## Article 30 Limite d'endettement

<sup>1</sup> L'association de communes peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 60 millions de francs.

## Article 31 Comptabilité

*(LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)*

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

<sup>2</sup> Le budget est approuvé par le conseil intercommunal au plus tard trois mois avant le début de l'exercice, ou s'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 30 juin de chaque année.

<sup>3</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

## Article 32 Exercice comptable

*(RCCom art. 25)*

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

## Article 33 Information des communes membres

*(LC art. 125c)*

<sup>1</sup> Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

<sup>2</sup> Les résultats des analyses des suivis de performance du traitement des eaux sont mis à disposition de la population sur demande, par le comité de direction.

## Article 34 Impôts

L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

## Titre V                   Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements

### Article 35                   Ouvrages

<sup>1</sup> L'association est propriétaire des ouvrages et des installations selon l'annexe 3 « Inventaire des ouvrages ». Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.

<sup>2</sup> L'association reprend et achète aux communes membres, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc.) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées. Le rachat de ces ouvrages ou installations fera l'objet d'un préavis qui devra être accepté par le conseil intercommunal et le conseil communal / général de la commune concernée.

<sup>3</sup> En cas d'utilisation de réseaux communaux pour faire transiter des eaux intercommunales, ou, à l'inverse, du réseau intercommunal pour faire transiter des eaux purement communales, une convention entre l'association et chaque commune concernée sera établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et à l'exploitation des tronçons concernés, par exemple par la mise en place d'une taxe annuelle d'utilisation (contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon).

### Article 36                   Utilisation des domaines public et privés des communes

<sup>1</sup> Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, les municipalités s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

<sup>3</sup> L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

### Article 37                   Responsabilité des communes membres

<sup>1</sup> Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences fédérales et cantonales en la matière. Elles sont individuellement responsables de la qualité des eaux qu'elles envoient à la STEP.

<sup>2</sup> Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisation et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.

<sup>3</sup> Les communes membres doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les services cantonaux compétents en la matière.

<sup>4</sup> Les communes membres veillent à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent (eaux claires parasites).

<sup>5</sup> Les communes autorisent le comité de direction à intervenir rapidement sur les réseaux communaux pour des contrôles, en cas de problèmes ou d'accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages et réseaux communaux et intercommunaux, ainsi que ceux des exploitations

industrielles, agricoles et artisanales raccordées. Le comité de direction prend les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences.

#### Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux

<sup>1</sup> L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des services cantonaux compétents.

<sup>2</sup> Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

<sup>3</sup> En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

## Titre VI Dispositions transitoires

#### Article 39 Période transitoire

<sup>1</sup> L'association a pour but de collecter, traiter et valoriser les eaux usées des communes membres. Cependant, tant que la STEP régionale et les raccordements des communes ne sont pas réalisés, les communes membres continuent à traiter elles-mêmes leurs eaux. Durant cette période transitoire, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

<sup>2</sup> La période transitoire s'étend de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres de l'association sur la STEP régionale.

<sup>3</sup> Suite à la mise en service partielle de la STEP régionale, et aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits. Cette répartition est faite par le comité de direction.

<sup>4</sup> Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

<sup>5</sup> Les frais d'exploitation sont répartis entre les communes raccordées selon la clé de répartition des charges d'exploitation fixée à l'article 28 des présents statuts.

<sup>6</sup> Pendant la période transitoire, les communes membres sont responsables du maintien (y compris d'éventuels remplacements si nécessaires), de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ou effectivement reprises par l'association. Ceci s'applique également aux ouvrages existants, repris indirectement par l'association via, par exemple, des droits distincts et permanents (DDP) contractés avec les communes membres, mais qui ne sont pas directement nécessaires à l'association ou qui sont encore nécessaire au bon fonctionnement des STEP existantes, et ceci jusqu'à la mise hors service de ces dernières.

<sup>7</sup> Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP régionale. Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué en concertation avec l'association. L'association sera notamment impliquée dans la procédure d'engagement s'il est envisagé que le personnel en question soit ensuite repris par l'association.

<sup>8</sup> L'association se réserve le droit d'engager un chef d'exploitation déjà pendant la période transitoire, avant la mise en service de la STEP, afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP. Les frais engendrés seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

<sup>9</sup> Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à l'association sont entièrement assumés par l'association. Les annuités liées à ces frais sont refacturées aux membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession/vente des surfaces nécessaires aux installations de l'association.

<sup>10</sup> Les déconstructions et/ou remise en état des sites des ouvrages devenus inutiles suite à la mise en service de la STEP régionale sont assumées par le propriétaire de l'ouvrage.

## Article 40 Reprise / abrogation

<sup>1</sup> Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques suivant deviennent sans objet et sont abrogés :

- a) Convention intercommunale relative à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de concentrations des égouts entre les communes de Moiry d'une part et de La Praz d'autre part, ratifiée par le Conseil d'Etat le 16 juin 1972.
- b) Entente intercommunale relative à l'épuration des eaux usées des communes de Ferreyres, La Sarraz et Pomaples, ratifiée par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1993.
- c) Contrat de droit administratif entre les communes de L'Isle et de Mauraz, relatif au traitement des eaux usées de la Commune de Mauraz, ratifiée par la Municipalité de L'Isle le 15.04.2019 et la Municipalité de Mauraz le 25.03.2019
- d) Convention intercommunale relative à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de concentration des égouts entre les Communes de Moiry et La Praz, ratifiée par le Conseil d'Etat le 16 juin 1972.
- e) Convention intercommunale relative au traitement des eaux usées des communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy à la station d'épuration de La Chaux, ratifiée par le Conseil d'Etat le 14 août 1996.
- f) Convention intercommunale relative à la construction et à l'entretien du collecteur d'eaux usées et ouvrages annexes entre les Communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy, ratifiée par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

## Titre VII Dispositions finales

### Article 41 Arbitrage

*(LC art. 127, al.4 et art. 111)*

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

## Article 42 Sortie

*(LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)*

<sup>1</sup> Une commune membre peut se retirer de l'association pour la fin de chaque exercice comptable moyennant un délai de résiliation de 5 ans, mais au plus tôt 30 ans après l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>2</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser la part de dettes qui lui revient calculée sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

<sup>3</sup> A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

## Article 43 Dissolution

*(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)*

<sup>1</sup> L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

<sup>2</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

<sup>3</sup> La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution. A défaut d'accord, c'est un tribunal arbitral qui est compétent selon l'art. 111 LC.

<sup>4</sup> Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes. Elles se répartissent à l'interne les dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

## Article 44 Entrée en vigueur

*(LC art.113)*

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Chavannes- le-Veyron,

le .....

Le syndic  
Reymond Jean-Luc

La secrétaire  
Laffely Jaquet Tatyana

Adopté par le Conseil général de Chavannes- le-Veyron,

le :.....

Le président  
Longchamp Christophe

La secrétaire  
Bonzon Nicole

Adopté par la Municipalité de Chevilly,

le .....

Le syndic  
Braissant Jean-François

La secrétaire  
Briand Gabrielle

Adopté par le Conseil général de Chevilly,

le .....

Le président  
Jaggi Pascal

La secrétaire  
Herbst Geneviève

Adopté par la Municipalité de Cuarnens,

le .....

Le syndic  
Chappuis Frédéric

La secrétaire  
Rochat Laetitia

Adopté par le Conseil général de Cuarnens,

le .....

Le président  
Chappuis Olivier

La secrétaire  
Burnier Sabine

Adopté par la Municipalité de Dizy,

le .....

La syndique  
Brocard Véronique

La secrétaire  
Baudat Stéphanie

Adopté par le Conseil général de Dizy,

le .....

Le président  
Rime Jacques-André

La secrétaire  
Raymond Christine

Adopté par la Municipalité d'Eclépens,

le .....

Le syndic  
Dutoit Claude

La secrétaire  
Céline Liniger

Adopté par le Conseil communal d'Eclépens,

le .....

Le président  
Bertrand Favre

La secrétaire  
Chappuis Sylviane

Adopté par la Municipalité de Ferreyres,

le .....

Le syndic  
Viret Alain

La secrétaire  
Affolter Mary-Claire

Adopté par le Conseil général de Ferreyres,

le .....

Le président  
Meillaud Cédric

La secrétaire  
Pingoud Murielle

Adopté par la Municipalité de La Chaux,

le .....

Le syndic  
Rossy Pascal

La secrétaire  
Bühler Sandrine

Adopté par le Conseil général de La Chaux,

le .....

Le président  
Egger François

La secrétaire  
Moll Anne

Adopté par la Municipalité de La Praz,

le .....

Le syndic  
Zimmermann Marc

La secrétaire  
Bally Tharin Christelle

Adopté par le Conseil général de La Praz,

le .....

Le président  
Chevalier Jean

La secrétaire  
Benmessaoud Faten

Adopté par la Municipalité de La Sarraz,

le .....

Le syndic  
Develey Daniel

La secrétaire  
Carrara Chloé

Adopté par le Conseil communal de La Sarraz,

le .....

Le président  
Martin Antoine

La secrétaire  
Chevalier Isabelle

Adopté par la Municipalité de L'Isle,

le .....

La syndique  
Rime Anne-Lise

La secrétaire  
Jordan Danièle

Adopté par le Conseil communal de L'Isle,

le .....

Le président  
Hostettler Jürg

La secrétaire  
Ueltschi Carole

Adopté par la Municipalité de Mauraz,

le .....

Le syndic  
Zehnder Reto

La secrétaire  
Paquier Fabienne

Adopté par le Conseil général de Mauraz,

le .....

Le président  
Huguet Jean-Claude

La secrétaire  
Zufferey Zehnder Michelle

Adopté par la Municipalité de Moiry,

le .....

Le syndic  
Dolivo Gilles

La secrétaire  
Siggen Valérie

Adopté par le Conseil général de Moiry,

le .....

La présidente  
Berney Monnier Isabelle

La secrétaire  
Zobrist Barbara

Adopté par la Municipalité de Mont-la-Ville,

le .....

Le syndic  
Agassis Patrick

La secrétaire  
Tercier Claude

Adopté par le Conseil général de Mont-la-Ville,

le .....

Le président  
Perrin Roger

La secrétaire  
Moulet Véronique

Adopté par la Municipalité d'Orny,

le .....

Le syndic  
Messeiller Martial

La secrétaire  
Fonjallaz Eliane

Adopté par le Conseil général d'Orny,

le .....

Le président  
Cwetanski Peter

La secrétaire  
Wolf Carole

Adopté par la Municipalité de Pompaples,

le .....

Le syndic  
Bonzon Alain

La secrétaire  
Kettiger Patricia

Adopté par le Conseil général de Pompaples,

le .....

Le président  
Seoane Pilar

Le secrétaire  
Clerc Charly

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

l'atteste,

Le chancelier

## **ANNEXES**

### **LISTE MISE A JOUR DE TOUTES LES ANNEXES**

<b>ANNEXE</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>MISE A JOUR</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>CLE DE REPARTITION – CHARGES FINANCIERES</b>	<b>EXEMPLE</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>CLE DE REPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>EXEMPLE</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>INVENTAIRE DES OUVRAGES</b>	<b>11.07.2022</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>CONSEIL INTERCOMMUNAL - REPARTITION DES DELEGUES</b>	<b>EXEMPLE</b>

## Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières

La clé de répartition des charges financières, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, installations de prétraitement, etc.).

La clé de répartition des charges financières est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

$$\text{Part commune } x = 2/3 \text{ Part débit commune } x + 1/3 \text{ Part charge commune } x$$

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement  $Q_{dim}$  de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$\text{Part débit commune } x = \frac{Q_{dim\_commune\ x}}{Q_{dim\_STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante :  $Q_{dim} = f Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec  $f$  : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

$Q_{ER}$  : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

$Q_{ECP}$  : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement  $EH_{dim\_DCO}$  de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$\text{Part charge commune } x = \frac{EH_{dim\_DCO\_commune\ x}}{EH_{dim\_DCO\_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant  $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$  et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des charges financières, mise à jour le 11.07.2022, est la suivante :

*Tableau de répartition provisoire*

**Investissements 2050**

<b>Communes membres</b>	<b>Part débit 2/3</b>	<b>Part charge 1/3</b>	<b>Clé de répartition</b>
<b>Chavannes-le-Veyron</b>	1,5%	1,4%	1,5%
<b>Chevilly</b>	3,8%	3,7%	3,8%
<b>Cuarnens</b>	5,2%	5,0%	5,1%
<b>Dizy</b>	2,5%	2,5%	2,5%
<b>Eclépens</b>	11,2%	15,9%	12,7%
<b>Ferreyres</b>	3,1%	3,0%	3,1%
<b>La Chaux</b>	3,9%	3,8%	3,9%
<b>La Praz</b>	1,9%	1,9%	1,9%
<b>La Sarraz</b>	32,7%	27,4%	30,9%
<b>L'Isle</b>	12,1%	12,4%	12,2%
<b>Mauraz</b>	0,4%	0,9%	0,5%
<b>Moiry</b>	2,7%	3,1%	2,8%
<b>Mont-la-Ville</b>	4,2%	4,4%	4,3%
<b>Orny</b>	5,8%	5,8%	5,8%
<b>Pompaples</b>	9,1%	8,8%	9,0%
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

## Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation

La clé de répartition des charges d'exploitation, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, etc.).

La clé de répartition des charges d'exploitation est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

$$Part\ commune\ x = 1/3\ Part\ débit\ commune\ x + 2/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

La part imputée au **débit moyen**  $Q_{moy}$  pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{moy\_commune\ x}}{Q_{moy\_STEP}}$$

Avec  $Q_{moy}$  : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques**  $EH_{biochimique}$  de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{biochimique\_commune\ x}}{EH_{biochimique\_STEP}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{industriel} + EH_{fromagerie} + EH_{vendange} + EH_{secondaire}$$

Avec :

**H** : population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$H = \text{nombre habitants raccordés}$
---

**$EH_{industriel}$**  :  $EH_{DCO}$  (moyenne annuelle, avec  $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$  ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles et fromageries), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{industriel} = \text{Charge DCO moyenne journalière (kgDCO/j)} / 120\ (gDCO/j/EH)$
--

Les  $EH_{industriel}$  sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

**$EH_{fromagerie}$**  :  $EH_{DCO}$  (moyenne annuelle, avec 1  $EH_{DCO}$  = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des fromageries, calculé selon les charges effectives mesurées en sortie de fromagerie ou, par défaut, sur la base du nombre de litres de lait transformé par an. Le nombre de  $EH_{DCO}$  est réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

La méthode de calcul des  $EH_{DCO}$  dépend du type de production (pâte dure ou pâte molle). Pour la fabrication de pâte dure, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie\_Pate\_Dure} = \frac{\text{tonne de lait transformé par année} * 18 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365 \text{ jours}}$$

Pour la fabrication de pâtes molles, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie\_Pate\_Molle} = \frac{\text{tonne de lait transformé par année} * 43 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365 \text{ jours}}$$

**$EH_{vendange}$**  :  $EH_{DCO}$  (moyenne annuelle, avec 1  $EH_{DCO}$  = 120 gDCO/j) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur 5 ans des chiffres officiels du Service de l'agriculture et de la viticulture - SAVI), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 \text{ de vin produits par an} * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4 \text{ semaines}}{52 \text{ semaines}}$$

**$EH_{secondaire}$**  :  $EH_{DCO}$  (moyenne annuelle, avec 1  $EH_{DCO}$  = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des activités secondaires tels que école de soins et hôpital présent à Pompaples. Cette valeur est réévaluée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{secondaire} = \text{Nombre de lit considéré dans l'hôpital} + 1/4 \text{ nombre d'élève présent en permanence dans la future école} + 1/3 \text{ nombre de personnel administratif}$$

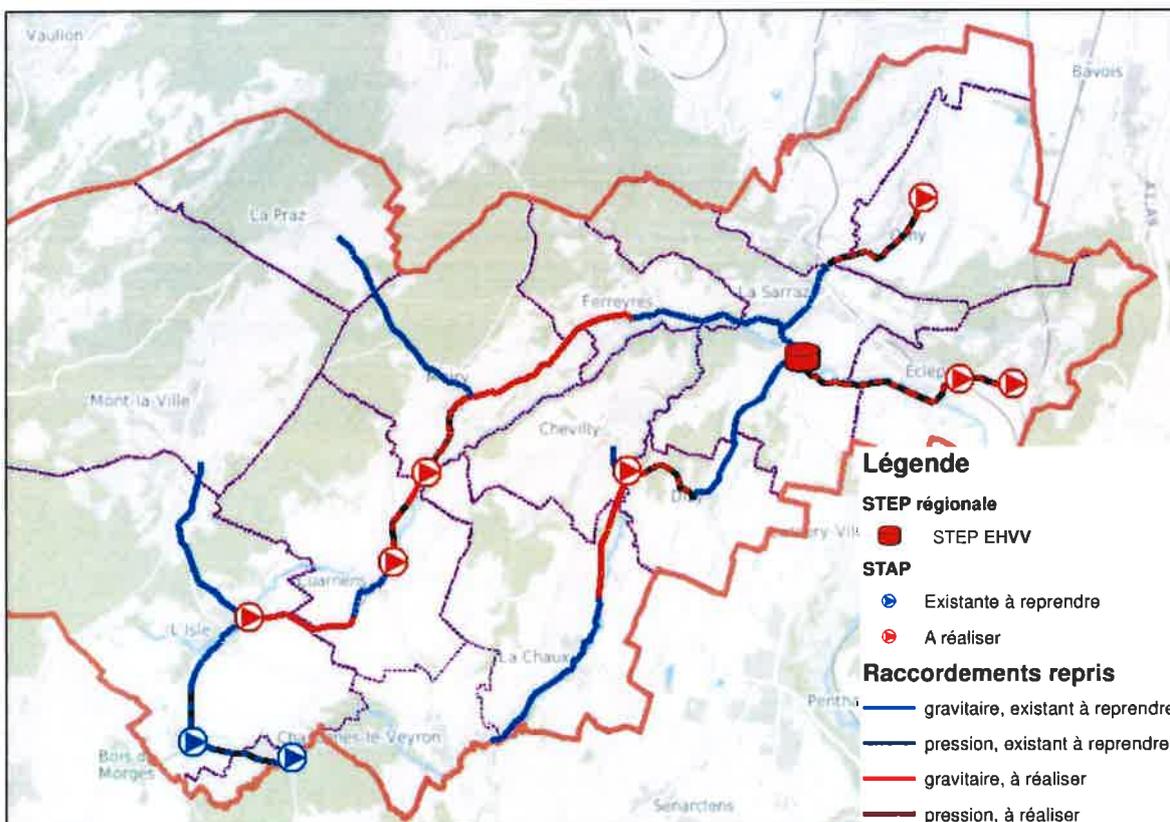
Par comparaison, les équivalent-habitants biochimiques réels de la STEP ( $EH_{DCO\_STEP}$ ) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1  $EH_{DCO}$  = 120 gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées ( $EH_{DCO\_STEP}$ ) et les valeurs théoriques ( $EH_{biochimique\_STEP}$ ), les  $EH_{industriel}$  de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP ( $EH_{biochimique\_STEP}$ ) sont calculés comme la somme des  $EH_{biochimique}$  théoriques de chaque commune.

## Annexe 3 Inventaire des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages et des installations figurés sur le plan ci-après, soit :

- STAP de Mauraz, Villars-Bozon, L'Isle, Cuarnens, Le Vallon (Moiry), Orny, Chevilly, Eclépens ZI et Eclépens Cinq Sous
- Ouvrages de prétraitements aux STEP de L'Isle, La Chaux, Chevilly et Orny
- Collecteurs gravitaires :
  - Mont-la-Ville à L'Isle
  - L'Isle à STAP L'Isle
  - STAP L'Isle à Cuarnens
  - Cuarnens à STAP Cuarnens
  - La Praz à Moiry
  - Moiry à Ferreyres
  - Ferreyres à La Sarraz
  - Pommaples à La Sarraz
  - Chavannes-le-Veyron à La Chaux
  - La Chaux à Chevilly
  - Dizy à La Sarraz
- Conduite de refoulement pression :
  - Mauraz à Villars-Bozon
  - Villars-Bozon à L'Isle
  - L'Isle à Cuarnens
  - Cuarnens à Le Vallon
  - Le Valon à Moiry
  - Eclépens ZI à Eclépens Cinq Sous, Eclépens Cinq Sous à La Sarraz
  - Orny à Pommaples
  - Chevilly à Dizy



## Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués

**Attribution des délégués par commune**  
**Conseil intercommunal**  
 Représentativité et quorum selon Art. 9 et 13

Nbre d'hab. par  
tranche

1000

**Année de référence: 2021**

Communes		Habitants raccordés au 31 décembre	Délégués désignés par la municipalité	Délégués désignés par le conseil	Nombre de délégués	Part (%)	Part selon habitants (%)
1	Chavannes-le-Veyron	158	1	1	2	5,3%	1,7%
2	Chevilly	324	1	1	2	5,3%	3,6%
3	Quamens	519	1	1	2	5,3%	5,7%
4	Dizy	226	1	1	2	5,3%	2,5%
5	Eclépens	1 190	1	2	3	10,5%	13,1%
6	Ferreyres	317	1	1	2	5,3%	3,5%
7	La Chauz	392	1	1	2	5,3%	4,3%
8	La Praz	183	1	1	2	5,3%	2,0%
9	La Sarraz	2 582	1	3	4	15,8%	28,4%
10	L'Isle	1 075	1	2	3	10,5%	11,8%
11	Mauraz	60	1	1	2	5,3%	0,7%
12	Moiry	293	1	1	2	5,3%	3,2%
13	Mont-la-Ville	489	1	1	2	5,3%	5,4%
14	Omy	465	1	1	2	5,3%	5,1%
15	Pompaples	825	1	1	2	5,3%	9,1%
<b>Total</b>		<b>9 098</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>34</b>	<b>100,0%</b>	<b>100%</b>

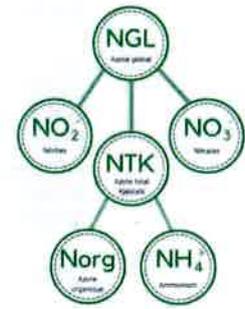
**Quorum: 18**

# Lexique – Projet de statuts EHVV

- CODIR            Comité de direction
- BAMO            Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage
- EHVV            Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuraton Haute Venoge - Veyron)
- LC                Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- LEDP            Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- LPEP            Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- PCM             Plan Cantonal Micropolluants
- RCom            Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
- STAP            Station de pompage des eaux usées
- STEP            Station d'épuration des eaux usées
  
- DCO            Demande chimique en oxygène soit la consommation en O<sub>2</sub> nécessaire pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau (représente la charge globale en polluant organique d'une eau)
  
- DBO<sub>5</sub>            Demande biochimique en oxygène sur 5 jours soit la consommation en O<sub>2</sub> nécessaire pour oxyder les substances organiques de l'eau (représente la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée)
  
- 85<sup>e</sup> centile      Valeur telle que 85% des valeurs mesurées sont en-dessous et 15% sont au-dessus. Cette valeur est utilisée pour le calcul de la pointe et sert au dimensionnement futur de la STEP
  
- Q                Débit, mesure d'un volume d'eau par unité de temps (eaux usées, eaux traitées, etc..)
- Q<sub>moy</sub>            Débit moyen mesuré en entrée de STEP ou à l'aval de chaque commune  

$$Q_{moy} = Q_{ER} + Q_{ECP} + Q_{EP}$$
- Q<sub>ER</sub>            Débit d'eaux résiduaires (ou eaux usées strictes) correspond aux eaux polluées (domestique, industrielle, fromagerie, secondaire)
- Q<sub>ECP</sub>            Débit d'eaux claires parasites. Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées en pollution, présentes en permanence ou de manière saisonnière (infiltration d'eau)
- Q<sub>EP</sub>            Débit d'eaux pluviales, dans un système à 100% séparatif, ces eaux ne devraient pas se retrouver dans le réseau d'eaux usées, ce qui n'est que rarement le cas en raison de l'état des réseaux ou de la qualité des branchements
- Q<sub>TS</sub>            Débit temps sec moyen, correspond au débit moyen mesuré en entrée de STEP soustrait des eaux pluviales ( $Q_{TS} = Q_{ER} + Q_{ECP}$ )  
souterraine, captage, drainage, fuite réseau eau potable, fontaine, ...)
- Q<sub>dim,actuel</sub>      Débit de dimensionnement actuel de la STEP
- Q<sub>dim,futur</sub>      Débit de dimensionnement futur de la STEP
  
- EH                Equivalent habitant : unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par ex, pour la DCO, un EH correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas, d'EH DCO.
- H                Population résidente permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres)
  
- EH<sub>biochimique</sub>    Equivalent habitant biochimique, soit en matière de DCO, 1 EH biochimique correspond à 120 g DCO par jour
- EH<sub>industriel</sub>      EH<sub>DCO</sub> (moyenne annuelle, avec 1 EH<sub>DCO</sub> = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises viticoles)
- EH<sub>tourisme</sub>      EH<sub>DCO</sub> moyens provenant de la population temporaire touristique résidant dans les campings et les résidences secondaire raccordés à la STEP, estimée sur la base du nombre de places de camping et de résidences secondaires dans la commune
- EH<sub>vendange</sub>      EH<sub>DCO</sub> moyens provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an
- EH<sub>fromagerie</sub>    EH<sub>DCO</sub> moyens provenant des fromageries, calculé sur la base du nombre de litres de lait transformé par an
- EH<sub>secondaire</sub>    EH<sub>DCO</sub> moyens provenant des activités secondaires telles les écoles et hôpitaux, calculé sur la base du nombre de lits occupés en moyenne par an, nombre d'élèves et nombre de personnel administratif

- $EH_{\text{hydraulique}}$  Equivalent habitant hydraulique, correspondant à la charge hydraulique pouvant être traitée par habitant
- $EH_{\text{dim,futur}}$  Equivalent habitant de dimensionnement futur de la STEP
- $NH_4$  Ammonium : composé azoté le plus largement représenté dans une eau usée domestique (sous forme d'urée)
- NKT Azote Kjeldahl = Azote total – nitrites – nitrates  
NKT = Azote organique + Ammonium  
Dans le cas d'eaux usées domestiques, le NKT correspond à l'azote total (nitrites et nitrites quasi inexistantes)
- CAG Charbon actif en grain (0,25 – 3 mm)
- CAP Charbon actif en poudre (3-60  $\mu\text{m}$ )
- uCAG Charbon actif en micro-grains (200-600  $\mu\text{m}$ )
- FS Filtration sur sable, nécessaire après le traitement par charbon actif en poudre afin de retenir les particules fines de charbon



<b>Abatement</b>	Pourcentage de polluant éliminé dans la STEP ou par une certaine étape de traitement. Il se calcule en faisant la différence entre la valeur d'entrée et la valeur de sortie, le tout divisé par la valeur d'entrée. Exemple: s'il y a 100 mg/L de polluant en entrée et 1 mg/L de polluant en sortie, alors l'abatement est de 99%.	<b>Déshydratation et retours de déshydratation</b>	Procédé visant à réduire la teneur en eau des boues avant l'envoi à l'incinération. Les eaux putrides extraites pendant cette étape sont ramenées en tête de STEP pour être traitées et sont appelées retours de déshydratation.
<b>Activité anthropogénique</b>	Ensemble des activités humaines (artisanat, agriculture, industrie, hôpitaux, transport, etc.). Ces activités sont inévitablement liées à des sources de pollution ponctuelles ou chroniques qui ont un impact sur l'environnement et en particulier sur les eaux.	<b>Digestion</b>	Processus de dégradation de la matière organique par des bactéries. Ce procédé est souvent utilisé dans les STEP pour produire du biogaz et pour réduire la quantité de boues à incinérer.
<b>Biofilm</b>	Agrégat de bactéries qui s'attachent généralement à une surface. Le biofilm se forme dans de nombreux endroits comme sur l'émail des dents ou les pierres dans les ruisseaux. Dans le domaine des STEP, les procédés à biofilm sont dits « fixes » en opposition aux procédés « en suspension ».	<b>EH – Equivalent-habitant</b>	Unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par exemple, un équivalent-habitant pour la DCO correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas d'EH DCO.
<b>BV</b>	Bassin versant.	<b>Eaux claires parasites</b>	Eaux non polluées s'introduisant dans le réseau d'assainissement et arrivant à la STEP. Eau pluviale, eau de fontaines, mauvais raccordements de biens-fonds, rivières, sources, nappes phréatiques, etc.
<b>CAG</b>	Charbon actif en grain.	<b>Eawg</b>	Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies de l'Eau.
<b>CAP</b>	Charbon actif en poudre.	<b>EMS</b>	Établissement médico-social.
<b>Centre Ecotox</b>	Centre d'écotoxicologie pour la Suisse. Il a pour rôle d'identifier et évaluer l'impact de substances chimiques sur l'environnement ( <a href="https://www.centreecotox.ch/portrait/">https://www.centreecotox.ch/portrait/</a> ).	<b>FHNW</b>	Haute école d'ingénierie du Nord-Ouest de la Suisse.
<b>Charge</b>	Quantité d'une substance mesurée pendant un temps défini, généralement un jour. Exemple: 10 l/j d'eau ayant une concentration en polluant de 1 g/l → la charge est de 10g/j.	<b>Filtre boues</b>	Ensemble des procédés d'une STEP visant à réduire la quantité de boues d'épuration, c'est-à-dire les déchets récupérés dans les décanteurs primaires et secondaires, avant de les incinérer.
<b>Charge spécifique</b>	Charge moyenne par habitant en g/hab/j. Elle se calcule en divisant la charge par le nombre d'habitants ou d'équivalent-habitants.	<b>Hydrophobicité / Hydrophobe</b>	Se dit d'une molécule ou surface qui repousse l'eau ou que l'eau n'arrive pas à mouiller.
<b>COD</b>	Carbone organique dissous.	<b>LEaux</b>	Loi Fédérale sur la protection des eaux.
<b>COT</b>	Carbone organique total.	<b>Leachage</b>	Transport des polluants par l'eau de pluie à travers le sol en direction de la nappe phréatique ou des eaux superficielles.
<b>COE</b>	Critère de qualité environnementale.	<b>Limite de détection et limite de quantification</b>	La limite de détection est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut détecter et affirmer que la substance recherchée est en effet présente. La limite de quantification est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut analyser et quantifier précisément. L'intervalle entre la limite de détection et de quantification est une plage de valeurs où la présence de la substance est confirmée mais ne peut être quantifiée.
<b>DCO</b>	Demande chimique en oxygène.		
<b>DGE</b>	Direction générale de l'environnement.		
<b>(O)DETEC</b>	(Ordonnance du) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.		

<b>Matrice</b>	Ensemble des particules et éléments dissous dans l'eau qui constituent un échantillon. L'influence de l'environnement chimique d'un atome est appelé l'effet matrice. La matrice peut affecter la mesure des micropolluants.	<b>STEP</b>	Station d'épuration.
<b>Métabolite</b>	Molécule générée à la suite de la dégradation d'une substance par le métabolisme. Dans le cadre des micropolluants, il peut s'agir, par exemple, de la transformation de médicaments par le corps humain.	<b>VSA</b>	Association suisse des professionnels de la protection des eaux.
<b>Minéralisation / minéraliser</b>	Transformation des composés organiques complexes en composés minéraux simples et en gaz carbonique (CO <sub>2</sub> ).		
<b>MP</b>	Micropolluant.		
<b>Nitrification</b>	Transformation par les microorganismes de l'ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) en nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).		
<b>OEaux</b>	Ordonnance sur la protection des eaux.		
<b>OFEV</b>	Office fédéral de l'environnement.		
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé.		
<b>Période ou débit d'étiage</b>	Débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année (95% du temps). Il correspond au débit mesuré lors des périodes de sécheresse. La période d'étiage est la période pendant laquelle le débit du cours d'eau correspond au débit d'étiage.		
<b>Population totale équivalente</b>	Charge d'un polluant en entrée de STEP divisée par la valeur donnée par équivalent-habitant. Exemple: La charge en DCO en entrée de STEP est de 120 kg. On divise (120 kg DCO) / (120 g DCO / jour / équivalent-habitant) = 1'000 équivalents-habitants. La population totale équivalente ne doit pas être confondue avec le nombre d'habitants. Elle comprend également les charges industrielles et artisanales.		
<b>QR</b>	Quotient de risque.		
<b>Réseau unitaire / séparatif</b>	Un réseau unitaire est un réseau d'évacuation des eaux où les eaux usées et les eaux de pluie sont mélangées et s'écoulent dans la même conduite jusqu'à la STEP. Un réseau séparatif est composé de deux conduites. L'une amène les eaux usées à la STEP tandis que l'autre déverse les eaux de pluie sans traitement dans les eaux superficielles.		